



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Cadre d'intervention des aides individuelles régionales d'études
dans le secteur sanitaire et du travail social**

Applicable aux élèves et étudiants entrant en formation
à compter de l'année scolaire et universitaire 2022/2023
Ecoles et établissements de formation agréés ou autorisés
sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SOMMAIRE

Préambule.....	3
I. CONDITIONS D'ETUDES	4
II . CONDITIONS D'ATTRIBUTION	5
1. Conditions générales d'éligibilité	
2. Dispositions relatives à la bourse régionale d'études	
3. Dispositions relatives à l'indemnité régionale d'études	
4. Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	
III. DEPOT DE LA DEMANDE DEMATERIALISEE	7
1. Calendrier	
2. Complétude et recevabilité	
IV. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE REGIONALE INDIVIDUELLE D'ETUDES	9
1. Apprenant de moins de 26 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée	
2. Apprenant de 26 ans ou plus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée	
3. Les changements de situations	
4. Redoublement et reprise d'études	
V. CALCUL DE L'AIDE.....	11
1. Pour les filières du travail social	
2. Pour les filières paramédicales et de maïeutique	
2.1. Les filières paramédicales et de maïeutique de niveaux 5 à 7	
2.2. Les filières d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier	
VI. ATTRIBUTION ET PAIEMENT DE L'AIDE INDIVIDUELLE REGIONALE D'ETUDES	15
VII. LES OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION	16
VIII. VOIES DE RECOURS.....	16
IX. OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16

PREAMBULE

L'aide individuelle régionale d'études est attribuée, sur critères sociaux, aux élèves et étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre une formation. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire, telle que définie par les dispositions du Code civil, qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Dans les formations dites « initiales », une forte mixité des publics en formation est constatée : adultes en reconversion, jeunes en poursuite de parcours scolaire, demandeurs d'emploi. Autant de statuts qui ouvrent des droits différents.

Le présent cadre d'intervention détermine la nature, le montant, les conditions, les critères d'attribution ainsi que les conditions de versements des aides individuelles régionales d'études.

Les aides individuelles régionales d'études sont définies ci-après :

- **la bourse régionale d'études** s'adresse aux élèves et étudiants en continuité de parcours scolaire sans interruption de plus d'un an (formation initiale) ;
- **l'indemnité régionale d'études** s'adresse aux personnes ne pouvant prétendre ni à la bourse, ni à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, mais dont l'absence de ressources ou les seules ressources (indemnisation Pôle emploi, travail à temps partiel, allocation d'études d'un centre hospitalier, etc.) ne permettent pas de suivre la formation dans des conditions financières suffisantes.

La rémunération de stagiaire de la formation professionnelle s'adresse aux jeunes et adultes en recherche d'emploi (non indemnisés par Pôle emploi ou un autre employeur public), et ce, uniquement, pour les formations sanitaires régionales d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier.

Ces droits ne sont pas cumulables.

I - CONDITIONS D'ETUDES

Pour bénéficier d'une aide individuelle régionale d'études sur critères sociaux, l'élève ou l'étudiant doit être inscrit en formation dans un établissement agréé ou autorisé par la Région, et remplir les conditions d'éligibilité fixées par le présent cadre d'intervention.

Les formations ouvrant droit à ces aides individuelles régionales d'études sont :

FORMATIONS DES PROFESSIONS PARAMEDICALES ET DE MAIEUTIQUE	
DEA	Diplôme d'État d'Ambulancier
DEAS	Diplôme d'État d'Aide-Soignant
DEAP	Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
DPPH	Diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière
DEM	Diplôme d'État de Masseur-kinésithérapeute
DEMEM	Diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale
DEP	Diplôme d'État de Psychomotricien
DEPP	Diplôme d'État de Pédicure-Podologue
DEE	Diplôme d'État d'Ergothérapeute
DEI	Diplôme d'État d'Infirmier
DEIBO	Diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire
DEIA	Diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste
DESF	Diplôme d'État de Sage-femme/maïeuticien
DEPUER	Diplôme d'État de Puéricultrice
DECS	Diplôme de Cadre de santé

FORMATIONS DU TRAVAIL SOCIAL	
DEAES	Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social
DETISF	Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
DEME	Diplôme d'État de Moniteur Éducateur
DEASS	Diplôme d'État d'Assistant de Service Social
DEES	Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé
DEEJE	Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants
DEETS	Diplôme d'État d'Éducateur Technique Spécialisé
CAFERUIS	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale

ATTENTION : Les formations préparatoires à l'entrée dans un institut de formation du sanitaire et du travail social n'ouvrent pas droit à la présente aide individuelle régionale d'études.

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Conditions générales d'éligibilité

L'élève ou l'étudiant pour être éligible à l'aide doit :

- ⇒ être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association européenne de libre-échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- ⇒ être inscrit dans un institut ou une école de formation sanitaire ou de travail social autorisé ou agréé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans l'une des formations définies ci-dessus (hors cursus préparatoire) ;
- ⇒ suivre une formation en cursus complet.

Aucune condition d'âge ou de résidence sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est requise pour l'obtention de la bourse ou indemnité régionale d'études.

2. Dispositions relatives à la bourse régionale d'études

La bourse régionale d'études s'adresse aux élèves et étudiants en continuité de parcours scolaire et constitue une aide complémentaire à celle de la famille. Cette aide financière accordée sur critères sociaux s'adresse aux étudiants et élèves dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard de leurs charges et sous réserve de remplir les conditions d'attribution définies par le cadre régional d'intervention.

Ne peuvent pas bénéficier de la bourse régionale d'études :

- les personnes en recherche d'emploi,
- les salariés à temps plein,
- les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation,
- les bénéficiaires d'un contrat aidé,
- les personnes en congés parentaux,
- les stagiaires et les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle dans le cadre d'action d'insertion ou de qualification,
- les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques en position d'activité,
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des fonctions publiques en position de disponibilité sur les filières dites de spécialités suivantes : cadre de santé, puéricultrice, infirmier anesthésiste, infirmier de bloc opératoire,
- les personnes en formations dites « passerelles » ou « modules spécifiques » (dispense au regard du diplôme obtenu antérieurement par l'étudiant),
- les personnes dont la voie d'accès est l'apprentissage ou la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- les personnes bénéficiant d'un projet de transition professionnelle ou d'un congé individuel de formation ou congé personnel de formation, les personnes en position dite de « disponibilité » uniquement pour les formations dites de spécialité (infirmiers de bloc

opérateur, anesthésistes, puéricultrices et cadres de santé), les personnes bénéficiant d'une formation inscrite au plan de formation.

3. Dispositions relatives à l'indemnité régionale d'études

L'indemnité régionale d'études s'adresse aux personnes qui, en raison de leur statut (demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'allocation d'études, salariés à temps partiel, fonctionnaires en disponibilité, etc.) ne peuvent prétendre ni à la bourse, ni à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, mais dont l'absence de ressources ou les seules ressources (indemnisation Pôle emploi, travail à temps partiel, allocation d'études d'un centre hospitalier, etc.) ne permettent pas de suivre la formation dans des conditions financières suffisantes. Cette indemnité est accordée au regard des ressources et des charges du demandeur et sous réserve de remplir les conditions d'attribution définies par le cadre régional d'intervention.

Ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité régionale d'études :

- les élèves et étudiants en continuité de parcours scolaires,
- les personnes en recherche d'emploi, non indemnisées, inscrites dans une formation conduisant aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier,
- les salariés à temps plein,
- les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation,
- les bénéficiaires d'un contrat aidé,
- les personnes en congés parentaux,
- les stagiaires et les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle dans le cadre d'action d'insertion ou de qualification,
- les fonctionnaires stagiaires et agents titulaires des fonctions publiques en position d'activité,
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des fonctions publiques en position de disponibilité sur les filières dites de spécialités suivantes : cadre de santé, puéricultrice, infirmier anesthésiste, infirmier de bloc opératoire,
- les personnes en formations dites « passerelles » ou « modules spécifiques » (dispense au regard du diplôme obtenu antérieurement par l'étudiant),
- les personnes dont la voie d'accès est l'apprentissage ou la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- les personnes bénéficiant d'un projet de transition professionnelle ou d'un congé individuel de formation ou congé personnel de formation, les personnes en position dite de « disponibilité » uniquement pour les formations dites de spécialité (infirmiers de bloc opératoire, anesthésistes, puéricultrices et cadres de santé), les personnes bénéficiant d'une formation inscrite au plan de formation.

4. Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Le droit à rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'adresse aux personnes dont la situation est identifiée ci-après, préparant exclusivement une formation sanitaire régionale d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'ambulancier.

Sont éligibles les publics suivants orientés par le réseau des prescripteurs reconnu par la Région, hors public visé à l'article V.2.2. :

- les **personnes en recherche d'emploi** de plus de seize ans et non indemnisées par Pôle emploi ou un autre régime public (l'article R.6341-25 du Code du travail) ;
- les **bénéficiaires du RSA** dont l'allocation sera déduite en fonction de la rémunération perçue (article R.6341-32 du Code du travail) ;
- les **personnes reconnues handicapées en recherche d'emploi** (article L.6341-31 du Code du travail) ;
- les **travailleurs salariés en attente de réinsertion ou en instance de reclassement** faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (art D.6341-32-2 du Code du travail) ;
- les **personnes salariées et non salariées cumulant travail et formation** (article R.6341-29 du Code du travail) sous réserve d'assiduité à la formation. Le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).

La Région verse une rémunération aux stagiaires de la formation professionnelle, en application du Code du travail dans sa sixième partie et du règlement régional sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

Les élèves concernés doivent s'adresser à leur institut de formation pour effectuer leur demande. L'établissement est chargé de constituer et déposer les dossiers de demandes de rémunération, auprès du prestataire mandaté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui verse les rémunérations.

III - DEPOT DE LA DEMANDE DEMATERIALISEE

La procédure de demande d'aide individuelle régionale d'études est entièrement dématérialisée. Les élèves et étudiants doivent déposer leur demande sur le portail dédié sur le site internet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le demandeur crée un compte, en se connectant au portail numérique <https://aidesindividuelles.maregionsud.fr> afin de pouvoir effectuer sa demande.

La demande d'aide est effectuée chaque année de formation par voie électronique.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

À cet effet, des postes informatiques, financés par la Région, sont à disposition des étudiants dans les établissements de formation concernés.

Une permanence téléphonique quotidienne est assurée pour accompagner l'utilisateur dans ses démarches au 04 91 57 55 02 ou par mail à l'adresse suivante :

aidessanitairesocial@maregionsud.fr.

1. Calendrier

Les périodes de dépôt des demandes sont transmises aux établissements de formation et indiquées sur le site internet de la Région <https://www.maregionsud.fr> ou tout site qui pourra le cas échéant le remplacer.

Les élèves et étudiants peuvent déposer leur dossier et s'assurer de leur complétude dès l'ouverture de la période de dépôt et jusqu'à 30 jours (date butoir) après leur entrée en formation. Au-delà de ce délai, toute demande déposée fera l'objet d'un rejet au motif « hors délai » à l'exception de changements de situation individuelle visés à l'article IV.2.3 du présent cadre.

Le certificat de scolarité en enseignement supérieur du ou des frères/sœurs à charge fiscalement doit être transmis dès leur entrée en formation, et exceptionnellement il peut être déposé au-delà du délai de 30 jours mentionné ci-dessus.

2. Complétude et recevabilité

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives (cf annexe 3) déposées sur le portail numérique.

Dès le dépôt du dossier, l'école ou l'institut de formation doit certifier, dans les meilleurs délais après réception de la demande de l'élève ou l'étudiant (hors période de fermeture des établissements), via le portail numérique :

- que l'élève ou l'étudiant est bien inscrit au sein de l'établissement en précisant son statut,
- s'il est ou non redoublant,
- et s'il effectue un redoublement dit « modulaire » en précisant le nombre d'heures de formation.

Suite à la validation dématérialisée par l'établissement, la Région instruit les dossiers d'aide individuelle régionale d'études, vérifie la complétude, la recevabilité de la demande au regard de l'éligibilité du demandeur et assure le contrôle administratif des pièces.

Les services de la Région peuvent demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction via le portail numérique. Ces pièces devront être transmises dans un délai impératif de 30 jours à compter de la demande de complétude. En l'absence de réponse à la demande dans le délai imparti, le dossier sera rejeté au motif d'incomplétude.

Le demandeur atteste la véracité des informations communiquées :

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 € (l'article 441-6 du Code pénal).

IV - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE REGIONALE D'ETUDES

L'aide individuelle régionale d'étude est attribuée pour l'année de formation en cours, sous conditions de ressources. Elle ne peut pas être attribuée de manière rétroactive au titre des années précédentes

1. Apprenant de moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est effectuée

Le droit à l'aide individuelle régionale d'études est calculé sur la base des ressources du foyer fiscal du demandeur (revenu fiscal de référence) s'il remplit les trois conditions pour être reconnu financièrement indépendant :

- 1- avoir un avis d'imposition personnel,
- 2- avoir une adresse distincte du domicile de celui des parents,
- 3- avoir des revenus correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel, hors pension alimentaire versée par les parents.

L'indépendance financière est à différencier de l'indépendance fiscale. En effet, il ne suffit pas de disposer d'une déclaration fiscale personnelle pour être considéré financièrement indépendant.

Si une des trois conditions n'est pas satisfaite, les revenus pris en compte sont ceux du ou des parents du demandeur.

L'indépendance financière est reconnue de fait par la Région, sous réserve que les élèves et étudiants disposent d'un avis d'imposition à leur nom ET qu'ils se trouvent dans l'une de ces situations suivantes :

- le demandeur est orphelin de ses deux parents,
- le demandeur est bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance,
- le demandeur est marié, pacsé, divorcé ou veuf,
- le demandeur a un ou plusieurs enfants à charge,
- le demandeur est en situation de handicap reconnue par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le droit à l'aide individuelle régionale d'études est calculé sur la base des seules ressources de leur foyer.

2. Apprenant de 26 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est effectuée

Tout étudiant ayant 26 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de bourse est effectuée est considéré comme financièrement indépendant de ses parents. Son droit à l'aide individuelle régionale d'études est donc calculé au vu des revenus de son foyer.

3 Les changements de situation

Seront pris en compte les changements exceptionnels de situation personnelle et/ou familiale consécutifs notamment à un divorce ou une séparation, un décès, une perte d'emploi, un départ à la retraite impactant significativement les revenus pris en compte dans le calcul initial de l'aide.

L'élève ou l'étudiant doit en informer les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants, **dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de l'évènement**. Ce délai passé, aucune rétroactivité de paiement ne peut être accordée.

Lorsque la rétroactivité est applicable, elle couvre la période maximale comprise entre la date de l'évènement et celle de l'accord.

Un tel changement de situation donnera lieu :

- si l'élève/étudiant a déjà déposé un dossier de demande d'aide régionale d'études sur l'année de formation en cours, à la révision dudit dossier ;
- si l'élève/étudiant n'a pas déposé de dossier de demande d'aide régionale d'études sur l'année de formation en cours, à un dépôt de dossier en dehors du calendrier indiqué à l'article III.1 et à son examen exceptionnel par la Région.

4 Redoublement – Reprise d'études

En cas de redoublement ou de redoublement modulaire, l'élève/étudiant peut être admis au bénéfice de l'aide régionale d'études sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution.

Le redoublement et la reprise d'études sont pris en compte pour les formations d'une durée supérieure ou égale à 70 heures.

En cas de redoublement partiel, le nombre d'heures déclaré par l'établissement de formation servira de base pour le calcul d'un montant proratisé de l'aide régionale d'études.

V - CALCUL DE L'AIDE

Le barème des aides accordées sous forme de bourses d'études ou d'indemnité régionale comporte, d'une part, des échelons auxquels correspondent des plafonds de ressources minimaux (annexe 1) et, d'autre part, une liste de points de charges minimaux de l'étudiant. À chaque échelon correspond un taux exprimé en euros (annexe 2).

Le plafond des ressources et les taux annuels (en euros) sont déterminés en référence à ceux de l'enseignement supérieur qui font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

Ces taux sont appliqués au prorata de la durée réelle de formation.

Les ressources prises en compte dans le calcul de l'aide peuvent être les suivantes en fonction de la situation de l'élève/étudiant :

- le revenu fiscal de référence,
- les revenus perçus par les parents vivant à l'étranger,
- l'indemnité Pôle emploi,
- toutes les autres indemnités perçues pendant l'année de formation (dont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation adulte handicapé (AAH), la pension d'invalidité, etc.),
- les revenus perçus dans le cadre d'un CDI à temps partiel.

Si le demandeur vit en couple (mariage, pacs, union libre) pendant la formation, les ressources prises en compte pour l'étude du droit à l'aide individuelle régionale d'études correspondent à l'ensemble des revenus perçus par le couple au cours de l'année N-1 y compris en cas de déclarations fiscales et ou de résidences distinctes.

1. POUR LES FILIERES DU TRAVAIL SOCIAL

Les points de charge sont, notamment, retenus suivant la situation familiale et financière de l'élève ou l'étudiant, conformément au tableau ci-dessous :

CHARGES DE L'ELEVE OU DE L'ETUDIANT	Points
Je suis pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
Je suis atteint d'une incapacité permanente et j'ai besoin d'une tierce personne	2
Je suis atteint d'une incapacité permanente sans prise en charge à 100 % en internat	2
J'ai des enfants à charge autres que ceux étudiant dans l'enseignement supérieur	1 x nombre d'enfants
J'ai des enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
J'élève seul(e) mon ou mes enfants	1
Je suis marié(e), j'ai conclu un pacte civil de solidarité (PACS)	1
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de 30 à 249 km	2
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de 250 km ou plus	3

CHARGES FAMILIALES	Points
Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement non inscrits en enseignement supérieur	1 x nombre d'enfants
Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
Mon père ou ma mère élève seul(e) son ou ses enfants	1
Mon centre de formation est éloigné du domicile de mes parents de 30 à 249 km	2
Mon centre de formation est éloigné du domicile de mes parents de 250 km ou plus	3

2. POUR LES FILIERES PARAMEDICALES ET DE MAIEUTIQUE

Le décret n° 2016-1901 du ministère des affaires sociales et de la santé du 28 décembre 2016, relatif aux bourses accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, opère une distinction entre :

- les filières sanitaires de niveaux 5 à 7,
- les filières sanitaires de niveaux 3 et 4.

2.1. Les filières paramédicales et de maïeutique de niveaux 5 à 7

Les points de charge sont retenus comme décrit ci-dessous :

CHARGES DE L'ETUDIANT	Points
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de 30 à 249 km (distance vérifiée sur le site mappy.com)	1
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de 250 km ou plus (distance vérifiée sur le site mappy.com)	2

CHARGES FAMILIALES	Points
Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement non inscrit(s) en enseignement supérieur	2 x nombre d'enfants
Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur (post-bac)	4 x nombre d'enfants

2.2. Les filières d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier

Sont concernées les personnes en continuité de parcours scolaire ainsi que celles en recherche d'emploi indemnisées par Pôle emploi ou un autre régime public. Elles doivent être inscrites dans l'une des trois formations citées ci-dessus.

L'aide individuelle régionale d'études, non cumulable avec la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, est calculée à partir des ressources retenues (modalités définies à l'article V) et les points de charge suivants :

CHARGES DE L'ELEVE OU DE L'ETUDIANT	Points
Je suis pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
Je suis atteint d'une incapacité permanente et j'ai besoin d'une tierce personne	2
Je suis atteint d'une incapacité permanente sans prise en charge à 100 % en internat	2
J'ai des enfants à charge autres que ceux étudiants dans l'enseignement supérieur	1 x nombre d'enfants
J'ai des enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
J'élève seul(e) mon ou mes enfants	1
Je suis marié(e), j'ai conclu un pacte civil de solidarité (PACS)	1
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de 30 à 249 km	2
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de 250 km ou plus	3

CHARGES FAMILIALES	Points
Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement non inscrits en enseignement supérieur	1 x nombre d'enfants
Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
Mon père ou ma mère élève seul(e) son ou ses enfants	1
Mon centre de formation est éloigné du domicile de mes parents de 30 à 249 km	2
Mon centre de formation est éloigné du domicile de mes parents de 250 km ou plus	3

VI – ATTRIBUTION ET PAIEMENT DE LA BOURSE

Le montant de l'aide régionale d'études est attribué pour une année de formation et le paiement s'effectue en dix mensualités. Pour l'attribution d'une aide d'un montant annuel inférieur à 400 €, le versement est effectué en une seule fois. En cas de parcours modulaire, le nombre de mensualités est adapté à la durée de la formation.

Le statut de bénéficiaire de la bourse régionale d'études ou de l'indemnité régionale d'études ouvre droit au remboursement des droits nationaux d'inscription et de la contribution de vie étudiante et de campus pour les formations postbac.

Si la formation se déroule sur plusieurs années, le renouvellement de l'aide n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande annuellement.

La décision d'attribution de l'aide, précisant l'échelon et le montant, ou de rejet motivé est notifiée par voie dématérialisée au demandeur. La notification mentionne également les voies et les délais de recours (cf. Article VIII).

Suspension de versement et reversement :

Le versement de l'aide régionale d'études est suspendu lorsqu'il est avéré que l'élève ou étudiant, pour la période scolaire de référence :

- ne remplit plus l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de l'aide,
- est signalé absent de manière injustifiée aux cours, travaux pratiques et stages et aux examens obligatoires par l'établissement de formation,
- ne se présente pas aux examens obligatoires menant à l'obtention de la délivrance du diplôme,
- abandonne la formation,
- bénéficie d'un report de formation,
- est exclu de la formation.

Dans les mêmes hypothèses, il est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

Le reversement peut être total ou partiel en fonction de la période de formation non effectuée. Tout mois commencé sera considéré comme acquis.

Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de l'aide régionale d'études, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par les services de la Région et un titre de perception est émis par la Paierie régionale en charge des recouvrements et adressé à l'étudiant.

A réception du titre de perception des sommes à payer, l'étudiant a la possibilité de solliciter auprès du Président de la Région l'échelonnement du remboursement de la somme due ou de formuler une demande expresse de remise gracieuse motivée, qui nécessitera un vote de la Commission permanente du Conseil régional.

VII – LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION

L'établissement doit informer les élèves et étudiants du calendrier des campagnes de dépôt des demandes de l'aide régionale d'études. Il est chargé de les accompagner dans les démarches à suivre. L'établissement atteste sur chaque dossier de demande dématérialisée de bourse de l'inscription de l'apprenant en formation, de son statut et du nombre d'heures de formation. Le dossier de l'apprenant doit être validé ou refusé par l'établissement dans les meilleurs délais (hors période de fermeture des établissements) qui suivent le dépôt de la demande par l'étudiant.

Il est tenu de communiquer aux services de la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'élève/étudiant via le portail numérique.

Il effectue les contrôles afférents à l'assiduité aux cours, travaux pratiques et stages et aux examens et informe les services de la Région en cas d'absence régulière injustifiée ou de non présentation aux examens.

Il doit également prévenir en temps réel les services régionaux de toute décision de redoublement (et préciser le nombre d'heures pour le redoublement modulaire ou un cursus partiel), ou de tout transfert en voie d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation d'un étudiant.

Il informe sans délai la Région en cas d'abandon, de suspension ou d'exclusion de la formation de l'élève/étudiant de cette dernière de façon dématérialisée.

VIII – VOIES DE RECOURS

Les demandeurs peuvent, préalablement à tout recours contentieux, contester la décision de la Région concernant leur demande d'aide financière, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Ce recours gracieux sera adressé au Président du Conseil régional. Toute demande de recours gracieux doit être argumentée et s'accompagner des pièces relatives à ce recours (notification de décision...).

Les demandes de recours gracieux sont étudiées dans le cadre d'une nouvelle instruction par l'administration au regard du présent règlement et les nouvelles décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision d'accord ou de rejet du recours gracieux mentionne également les voies et les délais de recours.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, l'étudiant peut contester la décision d'accord ou de rejet du recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours pour excès de pouvoir formé devant le Tribunal administratif de Marseille.

IX - OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Région s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

ANNEXE 1

Plafonds de ressources 2021/2022 selon arrêté du 16 juillet 2021

Les plafonds des ressources (en euros) sont déterminés en référence à ceux de l'enseignement supérieur qui font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

PTS de charge	ÉCHELON 0 BIS	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

ANNEXE 2

Taux de bourse (en euros) 2021/2022 selon arrêté du 27 juillet 2021

Les taux annuels (en euros) sont déterminés en référence à ceux de l'enseignement supérieur qui font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Echelon 0 bis	1 042 €	1 250 €
Echelon 1	1 724 €	2 069 €
Echelon 2	2 597 €	3 116 €
Echelon 3	3 325 €	3 990 €
Echelon 4	4 055 €	4 866 €
Echelon 5	4 656 €	5 587 €
Echelon 6	4 938 €	5 926 €
Echelon 7	5 736 €	6 883 €

ANNEXE 3 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR D'UNE AIDE REGIONALE D'ETUDES

Dans tous les cas :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal, parfaitement lisible, au nom du demandeur
- Une copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité (le cas échéant, joindre la photocopie du récépissé de dépôt de demande à la Préfecture ou à la mairie)
- Une copie du livret de famille complet :
 - 1 Des parents (si l'étudiant est à charge)
 - 2 De l'étudiant (s'il est marié, pacsé (attestation), union libre ou divorcé (jugement de divorce), avec ou sans enfant)
- Un justificatif de domicile (bail, quittance de loyer, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe)
- Si l'apprenant est hébergé : une attestation d'hébergement manuscrite signée par le titulaire du bail + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur + un justificatif de domicile au nom de l'hébergeur
- Le dernier avis d'imposition fiscal de l'étudiant et/ou l'avis d'imposition du ou des parents (cf tableau ci-dessous)
- Un justificatif de ressources, différent selon la situation de l'étudiant :
 - 1 L'attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF) datant de moins de 2 mois
 - 2 L'attestation de Pôle emploi précisant le montant et la durée de l'indemnisation journalière
 - 3 La copie de l'arrêté de mise en disponibilité
 - 4 La copie du contrat de travail à temps partiel

	Si l'apprenant est atteint d'une incapacité permanente ou souffre d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne	Si l'apprenant a des frères/sœurs étudiants en enseignement supérieur, rattachés également au foyer fiscal des parents	Si l'apprenant est financièrement indépendant	Si l'apprenant n'est pas considéré financièrement indépendant	En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiées ou de divorce des parents	En cas de revenus perçus à l'étranger par les parents de l'étudiant	En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives
Une attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).	X						
Un certificat de scolarité justifiant de leur entrée en formation dès qu'il leur est délivré.		X					
Une copie de son dernier avis d'imposition ou de non-imposition (ou du ménage s'il est marié, en union libre ou s'il a conclu un PACS). En cas de mariage ou de PACS trop récent, fournir les avis d'imposition de chacun.			X				

